

# FR\_GERICHTE 601 2021 130 vom 13. Oktober 2021

FR Kantonsgericht, 2021-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2021\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_130)

FR: FR\_GERICHTE 601 2021 130 du 13 octobre 2021

IT: FR\_GERICHTE 601 2021 130 del 13 ottobre 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

## Erwägungen

### E. 29

ans - a été condamné à quatre reprises à des peines privatives de liberté totalisant 55 mois, pour infractions à la LStup, lésions corporelles simples, tentative d'escroquerie, injure, menaces et contrainte et infractions à la LCR. En raison de son comportement, il a également fait l'objet d'une révocation de son autorisation d'établissement; qu'en particulier, alors qu'il purgeait sa peine et qu'il avait bénéficié du régime de travail externe, le recourant a participé à un trafic de stupéfiant; il a été condamné pour ces nouveaux faits à une peine privative de liberté de neuf mois sans sursis, par jugement du 7 mai 2021; qu'autrement dit, les antécédents du recourant sont particulièrement mauvais et postulent en principe une grande prudence en matière de libération conditionnelle, d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le recourant a abusé de la confiance placée en lui par le SESPP en commettant de Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 nouvelles infractions, graves, durant sa détention. Son comportement démontre qu'il n'a tiré aucun enseignement des sanctions pénales déjà prononcées à son endroit; qu'au vu du parcours du recourant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'il est un récidiviste présentant une personnalité peu fiable et un amendement partiel. Dans ces conditions, elle était parfaitement fondée à poser des exigences élevées pour justifier un élargissement aux deux tiers de la peine; que le comportement du recourant durant l'exécution de ses peines ne saurait être considéré comme satisfaisant, loin s'en faut. Force est en effet de rappeler qu'il a participé à un trafic de stupéfiant durant le régime de travail externe dont il avait bénéficié. En raison de ces faits, ce régime a été révoqué et le recourant a dû poursuivre l'exécution de sa peine en régime ordinaire, en secteur fermé à compter du 2 novembre 2020; en outre, il s'est vu refuser la libération conditionnelle à laquelle il pouvait prétendre à compter du 7 février 2021 et, sur le plan pénal, il a encore été condamné à une peine privative de liberté de 9 mois, reportant le terme de l'exécution de ses peines au 18 février 2023; que, certes, depuis sa réintégration à l'EDFR, site Bellechasse, le comportement du recourant est considéré comme bon, même s'il a été sanctionné disciplinairement (privation de télévision, ordinateur et console de jeux pendant une semaine), le 23 août 2021, pour possession d'un bout de shit. Cela étant, examiné sur cette courte période, son comportement ne permet pas à lui seul de justifier un élargissement aux deux tiers de sa peine; qu'en ce qui concerne ses projets d'avenir, ils paraissent encore incertains. S'il affirme accepter son renvoi en Serbie en cas de libération conditionnelle, le recourant a déclaré qu'il ferait tout pour rester légalement en Suisse s'il doit exécuter sa peine jusqu'à son terme. En outre, il n'a pas élaboré de projets d'intégration professionnelle réalistes dans son pays d'origine, l'ouverture

envisagée d'un "local de jeux pour les jeunes" ne paraissant pas de nature à lui permettre de recouvrer rapidement une autonomie financière. Dans ce contexte de dépendance financière d'avec ses parents et sa famille vivant en Suisse, le risque est grand que le recourant récidive, par appât du gain, dans la commission d'infractions de même nature que celles pour lesquelles il purge actuellement ses peines. Aussi, le pronostic à établir est encore clairement défavorable; qu'au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, force est de considérer que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son large pouvoir d'appréciation en émettant un pronostic défavorable, en refusant la libération conditionnelle du recourant aux deux tiers de l'exécution de sa peine et, partant, en ordonnant son maintien en détention; que, dans la mesure où l'Autorité de céans dispose de tous les éléments pour se prononcer en toute connaissance de cause, il y a lieu d'écarter l'offre de preuve du recourant visant à être entendu personnellement (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêts TC FR 602 2015 78 consid. 7c; 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, Bâle 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, Bâle 2006, n. 59.4; arrêt TC FR 601 2017 235 du 28 juin 2018); que, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, vu la situation financière précaire du recourant, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 al. 1 let. a CPJA;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que partant, la demande d'assistance judiciaire partielle devient sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 130) est rejeté. Partant, la décision du 28 juillet 2021 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2021 131), devenue sans objet, est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### **E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 13 octobre 2021/mju/ges La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.